



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



DÉPOSÉ AU GREFFE LE 13 JUIN 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVERNIE TOURNAL

N° d'entreprise : 0728.448.026 .

Nom

(en entier): Athlétic Club Des Collines

(en abrégé) : A.C.D.C.

Forme légale: Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue du Sourdeau 12 - 7912 Frasnez-lez-Anvaing

Objet de l'acte :

STATUTS ASBL A.C.D.C. (Athlétic Club Des Collines)

Entre les soussignés le 14 mai 2019

Mr Michel VANDENHENDE, né à Renaix, le 04/04/1954, domicilié à 9600 Renaix, rue Papekouters 39 Mme Anne-Marie VANDE PUTTE, née à Renaix, le 19/05/1954, domiciliée à 7912 Saint-Sauveur, rue du Sourdeau 12

Mr Bernard GRYMONPREZ, né à Ath, le 09/09/1953, domicilié à 7911 Frasnes-Lez-Buissenal, rue Grandrieu 42

Mr Pascal BIEBUICK, né à Renaîx, le 03.02.1968, domicilé à 7971 Basècles, rue de Peruwelz 40.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un modifiée le 02 mai 2002, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I: DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Athlétic Club Des Collines en abrégé A.C.D.C.

Et est constituée en Association Sans But Lucratif (ASBL). Le CA fera le nécessaire afin d'obtenir l'affiliation auprès de la ligue Belge Francophone d'Athlétisme (LBFA) et se soumettra à ses statuts et règlements.

Article 2 - Son siège social est établi à 7912 Frasnes-Lez-Anvaing, rue du Sourdeau n° 12, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Le siège est situé en région Wallonne.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. Cette modification fera l'objet d'un dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent, aux fins de publications.

L'ASBL est régie par les présents statuts et par son règlement d'ordre intérieur, approuvés par l'Assemblée Générale. Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II: DU BUT SOCIAL POURSUIVI-OBJET

Article 3 - L'ASBL a pour but : poursuivre le développement de l'éducation physique en Belgique en propageant la pratique et la promotion des exercices physiques en général et de l'athlétisme en particulier.

Article 4 - Sa mission concerne en l'organisation, la direction et le fonctionnement de compétitions, de formations, ainsi que la participation active à des manifestations d'athlétisme, la participation de un ou plusieurs athlètes à des manifestations ou compétitions quelles qu'elles soient. Pour atteindre son objectif, l'association pourra faire appel à des sponsors auprès de tiers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette énumération n'est pas restrictive, l'association a le pouvoir d'entreprendre toutes les activités qui se rapportent directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III: DES MEMBRES

Section I - Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, sont membres effectifs les personnes élues à cet effet par l'Assemblée Générale. Les membres effectifs doivent être majeurs et affiliés au club. Les membres effectifs constituent un comité qui se réunit régulièrement, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur)

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs:

1)les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

2)toute personne admise ultérieurement et qui satisfait à la procédure suivante :

a)le candidat membre effectif en a fait la demande motivée par écrit au conseil d'administration en précisant le souhait de devenir membre effectif. Si le candidat souhaite faire partie du conseil d'administration, il le précisera également dans sa demande ;

b)le candidat doit être membre adhérent depuis 2 ans au moins ;

c)le candidat doit être présenté par deux membres effectifs au moins ou par le conseil d'administration et est admis par décision de l'AG réunissant la majorité simple des voix présentes ou représentées ;

d)le membre effectif doit payer sa cotisation fixée annuellement par le CA;

e)le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 3 ans à compter de la date à laquelle le refus de son admission lui a été notifié ;

f) être majeur

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposée par le CA.

Cependant le CA se réserve le droit de refuser une inscription sans devoir de motivation. Le nombre minimum de membres adhérents est fixé à zéro et le nombre maximum est illimité.

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

droit de participer à certaines activités organisées par l'association et de jouir de ses services, et droit d'être entendu par le CA après demande écrite au Président et droit d'assister aux AG sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter, et l'obligation de respect des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du

rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, à tenir dans les 30 jours.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par le CA à la majorité simple, elle ne pourra cependant être prise qu'après avoir préalablement entendu ses arguments de défense, sur convocation lui adressée par le secrétaire de l'ASBL et signée par le Président.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Tout membre adhérent peut se retirer à tout moment, il doit toutefois avoir payé la cotisation qui lui incombe et ne plus avoir de dettes envers le club.

Article 9 – Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE IV: DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres effectifs et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale statutaire annuelle.

TITRE V : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président du CA ou son remplaçant.

Article 13 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle se réuni obligatoirement le premier trimestre de ohaque année civile.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1)les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, lors de l'AG annuelle ;
- 5)l'approbation des comptes de l'exercice social écoulé et des budgets du nouvel exercice social entamé ; 6)la dissolution de l'ASBL ;
- 7)les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'ASBL en société à finalité sociale :
- 9)toutes les cas où les statuts l'exigent.

Article 14 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du 1er trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment à la demande des deux tiers des membres du CA, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire dûment représenter par un membre effectif en ordre de cotisation au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif.

Les procurations doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de la séance. Elles doivent être annexées au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 – L'Assemblée Générale peut valablement délibérer lorsqu'un minimum de la moitié (50 %) des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de modifications statutaires lors d'une AG extraordinaire ou le quorum des deux tiers des membres effectifs doit être présents ou représentés, les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, riuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée Générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'Administration aura la faculté d'ajoumer la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue que au minimum 8 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes les modifications aux statuts ainsi qu'à la composition du CA sont déposées, chaque année, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Une Assemblée Générale sera tenue au plus tard dans le courant du mois de mars pour :

- 1) discussion et approbation du bilan et des comptes de l'exercice social écoulé ;
- 2) discussion et approbation du budget relatif au nouvel exercice social
- 3) décharge des administrateurs et des commissaires pour l'exercice social écoulé
- 4)établissement du prix de la cotisation pour l'année athlétique suivante
- 5) élection des membres effectifs autres que les administrateurs
- 6)nomination e révocation des commissaires

7) débat sur les interpellations soumises au secrétariat avant le 1er février

les membres adhérents sont admis à cette Assemblée Générale. Ils peuvent avoir fait des propositions et participer aux discussions et les défendre mais ils n'ont pas le droit de vote.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le CA lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

TITRE VI: DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION CA

Article 21 – L'ASBL est administrée par un Conseil Administration (CA) composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur ou égal au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Ils doivent être âgés de 19 ans minimum, être en possession de leurs droits civils, être membres effectifs et n'avoir pas été absents à une moitié des réunions du comité encours des 12 mois précédents. Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'Administration pourrait n'être composé que de deux personnes.

Article 22 — En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et au minimum 3 fois l'an et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 15 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 26 – Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un Bureau composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs du CA. Ils sont désignés pour une durée de trois ans rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

II(s) n'aura (ont) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. II(s) devra(ont) en informer le CA.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 – Le secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas +/- 5.000,00

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 34 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un de ses membres, non administrateur, et qui sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Réservé au Moniteur belge



Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque (Ex : un organisme ayant telle vocation ; une autre ASBL poursuivant un but similaire)

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le jour du dépôt de l'acte de constitution de l'association pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Administrateurs:

A daté du dépôt des statuts et conformément aux présents statuts, le CA se compose comme suit :

Président : Mr Michel VANDENHENDE

Papekouters, 39, 9600 Renaix Né à Renaix, le 04.04.1954

Secrétaire : Mme Anne-Marie VANDE PUTTE

Rue du Sourdeau 12, 7912 Frasnes-Lez-Anvaing

Née à Renaix, le 19.05.1954

Trésorier: Mr Bernard GRYMONPREZ

Grandrieu 42, 7911 Frasnes-Lez-Buissenal

Né à Ath, le 09.09.1953

Vice-président : Mr Pascal BIEBUYCK

Rue de Peruweiz 40, 7971 Basècles

Né à Renaix, le 03.01.1968

qui acceptent ce mandat.

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Pour extrait analytique (signé)

Vandenhende Michel Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).